

1 **PROCES-VERBAL D'AUDITION**  
2

---

3 Audience du 25 mai 2009 à 14h10 à OJIC

4 Est entendue : **FERREIRA CARDOSO HUGONNET Ana Filipa**, née le 29.09.1976  
5 à Coimbra/Portugal, ressortissante Portugaise, mariée à Daniel HUGONNET, fille de  
6 José CARDOSO et de Deolinda FERREIRA, architecte HES, permis C, domiciliée Rue du  
7 Lac 21, 1800 Vevey

8 qui déclare :

9 Je prends note que je suis entendue en qualité de prévenue. Je suis  
10 informé que je suis libre de me taire (droit au silence).

11 J'ai travaillé sur le chantier de l'avenue de France 1 en qualité de  
12 membre de la direction des travaux. A ce titre, je me rendais tous les jours sur le chantier,  
13 le matin ou l'après-midi selon les besoins. Je m'assurais notamment que les règles de  
14 sécurité étaient respectées.

15 Le jour de l'accident, soit le 22 janvier 2008, je me trouvais sur le  
16 chantier, en séance sur les échafaudages au dernier étage. Je savais que M. SEBEL avait  
17 terminé la veille l'ossature de l'appartement du 1<sup>er</sup> et qu'il devait continuer dans les  
18 étages. Il est exact qu'il devait lui-même assurer l'éclairage de son lieu de travail, si  
19 nécessaire. Le jour en question, je ne suis pas entrée dans l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage  
20 où l'accident a eu lieu car je n'avais pas de raisons de le faire. Le charpentier qui travaille  
21 pour l'entreprise INGOLD, soit **M. LASHGARI, avait reçu pour instruction d'enlever le**  
22 **plancher qui se trouvait sur les solives de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage** et de le remplacer  
23 par un plancher entre solives qui présente de meilleures qualités phoniques. Le lundi 21  
24 janvier 2008, M. LASHGARI a procédé à un travail de pause de console qui servent  
25 d'appui aux chevêtres qui avaient été posées à l'endroit du massif de cheminée démolie,  
26 soit à l'endroit où M. SEBEL allait intervenir. Il a renoncé à enlever le plancher sur solives

27 car il lui manquait du matériel. Il devait faire cela le jeudi 24 janvier 2008. Il est à mon avis  
28 impossible qu'il ait enlevé le plancher le lundi ou le mardi matin en sachant qu'il ne  
29 pouvait effectuer les travaux que le jeudi. Il connaissait l'importance structurelle des  
30 panneaux et savait que le remplissage entre solives n'était pas solide. C'est  
31 principalement M. LASHGARI qui s'est occupé de cette partie du chantier pour  
32 l'entreprise INGOLD. Roland INGOLD ne venait que ponctuellement. Il n'était pas là le  
33 jour en question, ni la veille.

34 Pour vous répondre, M. SEBEL pouvait parfaitement poser les rails,  
35 indépendamment de l'avancement des travaux de M. LASHGARI. En effet, à l'endroit où il  
36 devait poser les rails, le plancher d'origine se trouvait entre solives et non sur solives. Il y  
37 avait juste un petit angle où il était légèrement entravé par le plancher sur solives, mais il  
38 aurait suffi de découper juste la partie qui le dérangeait, soit un morceau qui n'aurait pas  
39 permis la chute d'un homme. Il ne se justifiait pas d'enlever toute une plaque de plancher.  
40 Pour vous répondre, s'il n'était pas outillé pour découper, il est clair qu'il était plus facile  
41 d'enlever toute une plaque. Aucune autre entreprise n'ayant de raisons d'enlever ce  
42 plancher, je pense que c'est M. SEBEL ou ses ouvriers qui l'ont fait. M. SEBEL avait  
43 travaillé à l'étage du dessous le jour d'avant et il avait nécessairement vu de quoi était  
44 constitué le plancher au-dessus de lui, soit de sagex ou de lambrissage entre solives,  
45 puisqu'il a dû fixer des rails contre les solives de l'étage d'où il est tombé.

46 Pour vous répondre, l'entreprise DENTAN n'avait aucune raison  
47 non plus d'enlever le plancher. M. DA CUNHA m'a d'ailleurs affirmé qu'il avait eu une  
48 séance le matin même de l'accident avec M. LASHGARI et l'entreprise SEBEL au cours  
49 de laquelle il avait encore insisté sur le fait qu'il ne fallait pas toucher aux panneaux de  
50 plancher.

51 Le jour de l'accident, M. MOSER, inspecteur des chantiers, s'est  
52 immédiatement rendu sur les lieux. Il a parlé à M. SEBEL qui lui a dit qu'il avait lui-même  
53 enlevé les panneaux.

54 Suite à l'accident et avant l'arrivée de la police, Messieurs DA  
55 CUNHA et MONTEIRO ont immédiatement sécurisé les lieux en mettant des plateaux sur  
56 la zone de l'accident. Je ne peux pas vous dire si au moment de l'accident un seul  
57 panneau de plancher ou tous les panneaux sur solives avaient été enlevés. Un panneau  
58 fait environ un mètre sur deux mètres cinquante et je pense qu'il devait y en avoir trois sur  
59 toute la surface. Par la suite, c'est le charpentier M. LASHGARI qui a fait le travail qu'il  
60 devait effectuer selon le planning établi. Il a confirmé à la séance du 28 qu'il avait terminé.  
61 Pour ma part, je ne suis pas allée regarder comment cela se présentait sous les plateaux  
62 posés en urgence par Messieurs DA CUNHA et MONTEIRO.

63 Je vous ferai parvenir un exemplaire du procès-verbal de chantier  
64 du 21 janvier 2008. Je vous remets un calendrier des travaux sur la structure que j'avais

A.H.

65 établi pour l'expert du 17 juin 2008, mais dont l'expert n'a pas voulu. C'est bien un  
66 calendrier récapitulatif.

67

68

Je n'ai rien d'autre à déclarer.

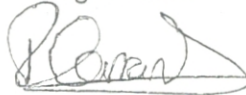
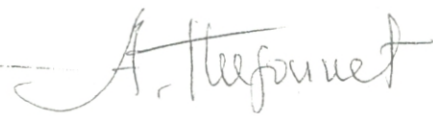
69

70 Le juge d'instruction itinérant :

La greffière :

Lu et confirmé :

71

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Costa', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Hugonnet', written in a cursive style.